**Exemple de lettre de mission de procédures convenues EMIR**

La lettre de mission présentée ci-dessous est une illustration et ne constitue en rien une lettre standard. Cette lettre de mission est donc à adapter aux exigences et aux circonstances particulières.

Date

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous avons été nommé en tant que commissaire de votre société pour procéder à l’audit des comptes annuels de votre société. Dans le cadre de notre mandat de commissaire chargé du contrôle des états financiers des contreparties non financières qui répondent à certains critères définis par la FSMA, nous avons l’obligation légale de lui remettre des rapports spéciaux sur le respect des obligations issues du Règlement 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« le règlement EMIR »).

La présente lettre a pour objet de vous confirmer les termes et les objectifs de la mission conformément au règlement EMIR telle que nous la comprenons ainsi que la nature et les limites des services à fournir. Notre mission sera effectuée selon la norme internationale de service liés (*International Standard on Related Services, Norme ISRS*) (ou les normes ou pratiques nationales applicables) relative aux missions de procédures convenues et ceci sera indiqué dans notre rapport.

Nous avons convenu de mettre en œuvre les procédures reprises en annexe de la présente lettre de mission et de vous faire part dans notre rapport des constatations de fait issues de nos travaux :

(décrire la nature, le calendrier et l’étendue des procédures à mettre en œuvre et préciser, le cas échéant, l’origine des documents et des enregistrements à consulter, les personnes à contacter et les parties à qui des confirmations seront demandées.)

Les procédures que nous mettrons en œuvre visent uniquement à nous aider à remettre à la FSMA les rapports spéciaux sur le respect des obligations issues du règlement EMIR.

Notre rapport, qui vous sera communiqué ainsi qu’à la FSMA, ne pourra donc pas être utilisé à d’autres fins et est réservé à votre usage personnel.

Les procédures que nous mettrons en œuvre ne constitueront ni un audit, ni un examen limité effectué selon les normes internationales d’audit (*International Standards on Audit*, Normes ISA) ou les normes internationales d’examen limité (*International Standards on Review Engagements*, Normes ISRE*)* et, par conséquent, aucun degré d’assurance ne sera exprimé.

Nous comptons sur l’entière coopération de votre personnel afin qu’il mette à notre disposition tous les documents, toute la documentation et autres informations demandés dans le cadre de notre mission. afin de nous permettre de déterminer si les seuils visés au §1er du Règlement de l’Autorité des services et marchés financiers du 17 janvier 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d’entreprises au contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non financières, sont atteints, vous tenez à notre disposition l’état du portefeuille de produits ou contrats dérivés de gré à gré le dernier jour de chaque mois et le dernier jour de l’exercice.

Nos honoraires pour la rédaction de ce rapport seront calculées de la manière suivante [….].

Veuillez signer et nous retourner l’exemplaire ci-joint de cette lettre afin d’indiquer votre accord avec les conditions de la mission et les procédures spécifiques que nous avons convenus de mettre en œuvre.

XYZ & Co

*Annexe: liste des procedures convenues*

*Conformément à l’article 2, §3 du Règlement de l’Autorité des services et marchés financiers du 17 janvier 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d’entreprises au contrôle du respect du Règlement EMIR par les contreparties non financières, annexé à l’arrêté royal du 9 février 2017 portant approbation dudit règlement, les commissaires ont l’obligation de remettre un rapport spécial à la FSMA dès qu’ils constatent, à l’occasion de cet examen, le dépassement d’un des seuils visés au paragraphe 1er dudit Règlement.*

*Conformément à l’article 3 du même Règlement, les rapports spéciaux des commissaires détaillent le résultat des examens effectués par les commissaires sur les aspects suivants :*

*1° le respect des obligations de déclaration à un référentiel central et d’enregistrement des contrats dérivés conformément à l’article 9 du Règlement 648/2012 et aux normes techniques de réglementation et d’exécution qui y sont relatives;*

*2° le dépassement du seuil de compensation visé à l’article 10 du Règlement 648/2012;*

*3° si le seuil de compensation visé au point 2° est dépassé, le respect des obligations d’information envers l’AEMF et la FSMA conformément à l’article 10, alinéa 1er, a), du Règlement 648/2012;*

*4° si le seuil de compensation visé au point 2° est dépassé, le respect de l’obligation de compensation conformément aux articles 4 et 5 du Règlement 648/2012 et aux normes techniques de réglementation qui y sont relatives;*

*5° si le seuil de compensation visé au point 2° est dépassé, le respect de l’obligation de valorisation quotidienne au prix du marché de la valeur des contrats en cours conformément à l’article 11, alinéa 2, du Règlement 648/2012;*

*6° si le seuil de compensation visé au point 2° est dépassé, le respect de l’obligation de disposer de procédures de gestion des risques qui prévoient un échange de garanties conformément à l’article 11, alinéas 3, 5 à 11, du Règlement 648/2012 et aux normes techniques de réglementation qui y sont relatives;*

*7° le respect des techniques d’atténuation des risques conformément à l’article 11, alinéa 1er, du Règlement 648/2012 et aux normes techniques de réglementation qui y sont relatives.*